

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUËCH

EXTRAIT N° 97.24 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Membres du Conseil Communautaire :

SEANCE DU 25 JUN 2024

- En exercice : 89
- Présents : 52
- Votants : 71 (19 procurations)
- Suffrages exprimés : 63 (56 pour, 7 contre et 8 abstentions)
- Secrétaire de séance : M. Florent ARMAND

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures, le conseil de communauté dûment convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des fêtes du Poët (commune du Poët), sous la présidence de M. Daniel SPAGNOU, président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch.

Présents ou représentés :

- Pour la commune d'Authon : M. Alain RAHON
- Pour la commune de Barret sur Méouge : Mme Annick ARMAND
- Pour la commune de Bayons : M. Régis RIOTON
- Pour la commune de Chanousse : M. Alain MATHIEU représenté par son suppléant, M. Philippe RENOUF
- Pour la commune de Châteaufort : Mme Geneviève DEMONTIS
- Pour la commune de Clamensane : Mme Emilie VAUTRIN
- Pour la commune d'Hourres : Mme Caroline YAFFEE
- Pour la commune d'Etoile St Cyrice : Mme Frédérique FONFREYDE
- Pour la commune de Garde-Colombe : M. Damien DURANCEAU représenté par M. Gérard TENOUX à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Daniel NUSSAS
- Pour la commune de Gigors : M. Gérard MAGAUD
- Pour la commune de La Bâtie Montsaléon : M. Alain D'HEILLY
- Pour la commune de La Motte du Caire : M. Jérôme FRANCOU
- Pour la commune de La Pierre : Mme Elisabeth DEPEYRE représentée par son suppléant, M. Olivier REYNAUD
- Pour la commune de Laborel : Mme Renée MAOUI
- Pour la commune de Lachau : M. Philippe MAGNUS représenté par M. Jean-Michel MAGNAN à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Alex RIGAT
- Pour la commune de Laragne-Montéglin :
 - M. Jean-Marc DUPRAT
 - Mme Martine GARCIN
 - M. Michel JOANNET
 - Mme Michèle MAFFREN
 - M. Pierre SEINTURIER
 - Mme Isabelle LAMONTRE-MOULIN
 - M. Maurice BRUN représenté par Mme Renée MAOUI à qui il a donné procuration
 - Mme Anne TRUPHEME représentée par Mme Annick ARMAND à qui elle a donné procuration
- Pour la commune de Lazer : M. André GUIEU
- Pour la commune du Caire : M. Jean-Michel MAGNAN
- Pour la commune du Poët : M. Georges PAPEGAY représenté par son suppléant, M. Alain MONTAY
- Pour la commune de Melve : M. Jean-Christian BORCHI représenté par M. Jérôme FRANCOU à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Marc GARLET
- Pour la commune de Méreuil : Mme Annick REYNAUD-FREY
- Pour la commune de Mison :
 - M. Robert GAY représenté par M. Patrick CLARES à qui il a donné procuration
 - Mme Maryline RICHAUD représentée par M. Florent MARTIN à qui elle a donné procuration
- Pour la commune de Monétier Allemont : Mme Ghislaine OLIVE
- Pour la commune de Montclus : Mme Catherine DESREUMAUX représentée par Mme Véronique ARLAUD à qui elle a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Serge ARLAUD

- Pour la commune de Montjay : M. Gilles MOSTACHETTI
- Pour la commune de Montrond : M. Alain ROUMIEU
- Pour la commune de Moydans : Mme Marie-José DUFOUR
- Pour la commune de Nibles : M. Jean-Jacques LACHAMP
- Pour la commune d'Orpierre : M. Gilles CREMILLIEUX
- Pour la commune de Rosans : M. Lionel TARDY
- Pour la commune de Saint André de Rosans : Mme Cécile LIOTARD
- Pour la commune de Sainte Colombe : M. Jean-Pierre ROUX représenté par son suppléant, M. Bernard COSSU
- Pour la commune de Saint Pierre Avez : M. Florent ARMAND
- Pour la commune de Saléon : M. Pascal LOMBARD
- Pour la commune de Salérans : M. Éric DEGUILLAME
- Pour la commune de Savournon : M. Michel ROLLAND représenté par M. Daniel ROUIT à qui il a donné procuration en l'absence de sa suppléante, Mme Rosette GUERIN
- Pour la commune de Serres :
 - M. Daniel ROUIT
 - Mme Véronique ARLAUD
 - Mme Arlette MAYER représentée par M. Gilles CREMILLIEUX à qui elle a donné procuration
- Pour la commune de Sigottier : M. Jean DEPEYRE
- Pour la commune de Sigoyer : M. Michel HERNANDEZ représenté par son suppléant, M. Thierry GAUDIN
- Pour la commune de Sisteron :
 - M. Daniel SPAGNOU
 - M. Jean-Pierre TEMPLIER représenté par M. Daniel SPAGNOU à qui il a donné procuration
 - Mme Christine REYNIER représentée par Mme Françoise GARCIN à qui elle a donné procuration
 - Mme Nicole PELOUX représentée par Mme Marianne ROUX à qui elle a donné procuration
 - M. Bernard CODOUL
 - M. Nicolas LAUGIER représenté par Mme Christiane TOUCHE à qui il a donné procuration
 - Mme Christiane TOUCHE
 - Mme Françoise GARCIN
 - Mme Emilie SCHMALTZ représentée par M. Bernard CODOUL à qui elle a donné procuration
 - M. Patrick CLARES
 - M. Cyril DERDICHE
- Pour la commune de Sorbiers : M. Yves RABASSE représenté par M. Gilles MOSTACHETTI à qui il a donné procuration en l'absence de sa suppléante, Mme Patricia SOUGEY LARDIN
- Pour la commune de Thèze : M. Gérard DUBUISSON
- Pour la commune de Trescléoux : M. Jean SCHULER
- Pour la commune de Turriers : M. Jean-Yves SIGAUD représenté par M. Gérard MAGAUD à qui il a donné procuration en l'absence de sa suppléante, Mme Nicole PEIX
- Pour la commune d'Upaix : M. Florent MARTIN
- Pour la commune de Val Buëch Méouge :
 - M. Gérard NICOLAS
 - Mme Béatrice ALLIROL représentée par M. Gérard NICOLAS à qui elle a donné procuration
- Pour la commune de Valavoire : M. Hervé MIRAN représenté par M. Jean-Jacques LACHAMP à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Robert LIEUTIER
- Pour la commune de Valdoule : M. Gérard TENOUX
- Pour la commune de Ventavon : M. Juan MORENO
- Pour la commune de Villebois les Pins : Marianne ROUX

Absents non représentés :

- Pour la commune de Bellaffaire : M. Bernard CAVEING
- Pour la commune d'Entrepierrres : Mme Florence CHEILAN
- Pour la commune de Faucon du Caire : M. Robert ZUNINO
- Pour la commune du Bersac : M. Dominique DROUILLARD
- Pour la commune de l'Epine : M. Luc DELAUP
- Pour la commune de Nossage et Bénévent : M. Martial ESPITALLIER
- Pour la commune de Ribeyret : Mme Christiane REYNAUD-DELAUP
- Pour la commune de Saint Geniez : M. Olivier CHABRAND
- Pour la commune de Sisteron : M. Franck PERARD
- Pour la commune de Sisteron : Mme Cécilia LOUVION
- Pour la commune de Sisteron : Mme Christiane GHERBI
- Pour la commune de Sisteron : M. Sylvain JAFFRE

- Pour la commune de Sisteron : Mme Stéphanie SEBANI
- Pour la commune de Sisteron : M. Jean-Pierre BOY
- Pour la commune de Sisteron : M. Jean-Louis CLEMENT
- Pour la commune de Val Buëch Méouge : M. Grégory MOULLET
- Pour la commune de Valernes : M. Jean-Christophe PIK
- Pour la commune de Vaumeilh : Mme Elisabeth COLLOMBON

ORDRE DU JOUR : RIFSEEP : revalorisation de l'IFSE et précisions sur les modalités d'application du CIA

Le RIFSEEP a été mis en place par délibération du conseil communautaire n° 86.18 du 13 avril 2018, pour l'ensemble des agents de la CCSB, hors agents de la filière culturelle.

Le conseil communautaire a ensuite effectué divers ajustements par délibérations n° 232.18 du 30 octobre 2018, n° 161.19 du 27 juin 2019, n° 237.19 du 7 novembre 2019, n° 129.20 du 17 septembre 2020, n° 72.21 du 29 mars 2021, n° 26.22 du 4 février 2022, n° 116.22 du 20 juin 2022, n° 137.22 du 12 septembre 2022, n° 187.22 du 12 décembre 2022, n° 190.23 du 11 décembre 2023 et n° 48.24 du 21 mars 2024.

Pour mémoire, le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité). Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité).

Le régime indemnitaire comprend deux parts cumulables :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions et de l'expérience professionnelle de l'agent,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) part facultative et variable qui repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Face aux difficultés rencontrées dans le recrutement de personnels (notamment des encadrants) et pour contribuer au renforcement du pouvoir d'achat des agents, le bureau communautaire propose de revaloriser l'IFSE et de préciser les modalités d'application du CIA.

Les modalités de mise en oeuvre proposées qui ont été présentées au Comité Social Territorial le 24 mai 2024 sont les suivantes :

➤ **L'IFSE**

Les bénéficiaires :

L'IFSE est attribuée :

- aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel (au prorata de la durée du temps de travail effectif) et à temps partiel thérapeutique partiel (au prorata de la durée du temps de travail effectif),
- aux agents contractuels à durée indéterminée (CDI) de droit public à temps complet, à temps non complet à temps partiel (au prorata de la durée du temps de travail effectif) et à temps partiel thérapeutique partiel (au prorata de la durée du temps de travail effectif),
- aux agents contractuels à durée déterminée (CDD) de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de la durée du temps de travail effectif) et à temps partiel thérapeutique partiel (au prorata de la durée du temps de travail effectif).

Pour les agents en CDD, l'IFSE est versée au bout de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité avec une dérogation possible lorsque cette règle s'avère être un frein au recrutement.

Sont exclus de l'IFSE les agents sous contrat (CDD ou CDI), rémunérés selon un indice supérieur à celui des fonctionnaires de même niveau de responsabilité et d'ancienneté.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas non plus bénéficiaires de cette prime.

Pour les agents qui intègrent la CCSB par voie de détachement, de mutation ou de portabilité des contrats à durée indéterminée (CDI), les primes éventuellement attribuées dans la collectivité antérieure sont maintenues, dans la limite des plafonds établis par la CCSB selon les fonctions occupées.

Le montant de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est défini selon le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent, qu'il soit à temps non complet, temps partiel ou temps partiel thérapeutique.

Le montant de l'IFSE attribué fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de poste de l'agent concerné ou en cas de modification de ses fonctions.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il est fait application des dispositions suivantes :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.
- En cas de congé de maladie ordinaire supérieur à 15 jours (continu ou discontinu) dans l'année civile l'IFSE est suspendue. Un abattement de 1/360° est appliqué dès le 16ème jour d'absence.
- En cas de congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), congé de grave maladie (CGM) et plan de préparation au reclassement (PPR), le versement de l'IFSE est suspendu.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant global versé antérieurement à la mise en œuvre du nouveau RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions, une évolution constatée dans la manière de servir, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure. Ce montant constitue ainsi une part de maintien distincte qui est mentionnée dans l'arrêté individuel de primes de l'agent.

Périodicité de versement de l'IFSE :

Le versement de l'IFSE est mensuel.

➤ L'IFSE « Régie »

Une part distincte « IFSE Régie » est versée en plus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent concerné, et ce, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de cette part.

Les bénéficiaires de la part IFSE Régie :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels responsables d'une régie.

Les régisseurs suppléants amenés à remplacer les titulaires en cas d'absence bénéficient de l'indemnité pour la durée du remplacement au prorata des heures effectives, sans que le titulaire en soit dépourvu puisque sa responsabilité personnelle et pécuniaire reste engagée.

Les montants de la part IFSE Régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Pour les régisseurs qui ne sont pas bénéficiaires de l'IFSE, seule une IFSE « Régie » est versée en fonction du tableau cité précédemment, au vu du montant des avances ou des recettes.

L'attribution de l'IFSE Régie, décidée par le Président de la CCSB, fait l'objet d'un arrêté individuel.

Pour pouvoir percevoir le CIA au titre d'une année N, les agents doivent être poste à la CCSB au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Montant du CIA :

Le montant maximum CIA est de 1 150 € bruts annuels par agent à temps complet avec un prorata en fonction du temps de travail annuel, y compris pour les agents recrutés en cours d'année civile.

Les modalités d'attribution du CIA :

Pour chaque agent, le processus d'attribution du CIA se déroule en 2 étapes :

Etape 1 = Attribution d'une note sur 20 en fonction de 3 critères :

- Atteinte ou non atteinte des objectifs annuels (30 % de la note) :
- Evaluation des compétences professionnelles selon la grille donnée dans le compte rendu d'entretien professionnel (40 % de la note)
- Appréciation générale / comportement / savoir-être (30 % de la note)

Etape 2 = Attribution d'un montant de CIA en fonction de la note obtenue

- Note strictement inférieure à 10 = travail insuffisant = pas de CIA
- Note supérieure ou égale à 10 et strictement inférieure à 12 = travail moyen (l'agent remplit ses objectifs, sans plus) = possibilité d'attribuer jusqu'à 25 % du CIA
- Note supérieure ou égale à 12 et strictement inférieure à 15 = bon travail = possibilité d'attribuer jusqu'à 50 % du CIA
- Note supérieure ou égale à 15 et strictement inférieure à 17 = très bon travail = possibilité d'attribuer jusqu'à 75 % du CIA
- Note supérieure ou égale à 17 = travail exceptionnel (l'agent a progressé de façon significative dans son travail, il a réussi à mener à son terme un projet particulièrement difficile ou il a pris en charge avec succès un volume de travail supplémentaire conséquent, pour diverses raisons) = possibilité d'attribuer jusqu'à 100 % du CIA

Ce sont les encadrants directs qui attribuent la note, en concertation avec le directeur de pôle.

Le directeur général des services intervient en cas de demande d'arbitrage sur des cas particuliers.

Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale...), le CIA peut être versé si l'absence de l'agent n'a pas eu d'incidence sur son engagement professionnel et sa manière de servir.

Périodicité de versement du CIA :

Le versement du CIA d'une année N intervient au plus tard sur la paye de janvier de l'année N+1.

A titre exceptionnel, le CIA attribué au titre de l'année 2023 est versé au plus tard sur la paye d'août 2024.

Le réexamen du montant du CIA :

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen chaque année à la suite de l'entretien professionnel de l'agent.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve les modifications du RIFSEEP à compter du 1er juillet 2024,
- autorise le président à signer tous les documents nécessaires à leur mise en œuvre,
- confirme que les crédits correspondants sont prévus au budget 2024.

La présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures relatives au RIFSEEP.

Pour les agents de la filière culturelle, les dispositions relatives à l'Indemnité de Suivi et d'Orientation, précisées par délibération du conseil communautaire n°72.21 du 29 mars 2021, restent applicables.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Acte publié et rendu exécutoire,
Le jour de réception en Préfecture.

Pour extrait conforme

Le Président,
Daniel SPAGNOU



Le secrétaire de séance,
Florent ARMAND

Publiée le : 28 JUIN 2024



Annexe à la délibération n° 97.24 du 25/06/2024 – Tableau récapitulatif de la part IFSE (RIFSEEP) à compter du 01/07/2024

1) Pour les agents relevant de la filière administrative :

Catégories	Cadres d'emplois	Groupes d'appartenance	Fonctions	Au 01/04/2024	Au 01/07/2024
				Montant mensuel de la part fixe IFSE	Montant mensuel de la part fixe IFSE
A	Attachés territoriaux	AA1	Direction générale des services	1 167,00 €	1 750,00 €
		AA2	Direction de pôle	800,00 €	1 200,00 €
		AA2-1	Direction de l'EMI	600,00 €	900,00 €
		AA3	Chef de service avec un bon niveau d'expertise et encadrant au moins 4 agents	460,00 €	690,00 €
		AA4	Chef de service ou adjoint à un directeur de pôle	405,00 €	608,00 €
		AA5	Chargé de projet	300,00 €	450,00 €
		AA5-1	Métier avec expertise ou responsabilités ou sujétions particulières, référent/coordonnateur (autre que déchetterie), instructeur ADS, assistant secrétariat général, gestionnaire de fonds européens, gestionnaire de la commande publique et des dossiers juridiques, secrétaire de mairie	300,00 €	390,00 €
B	Rédacteurs territoriaux	AB1	Chef de service avec un bon niveau d'expertise et encadrant au moins 4 agents	460,00 €	690,00 €
		AB2	Chef de service ou adjoint à un directeur de pôle	405,00 €	608,00 €
		AB3	Chargé de projet	300,00 €	450,00 €
		AB3-1	Métier avec expertise ou responsabilités ou sujétions particulières, référent/coordonnateur (autre que déchetterie), instructeur ADS, assistant secrétariat général, gestionnaire de fonds européens, gestionnaire de la commande publique et des dossiers juridiques, secrétaire de mairie	300,00 €	390,00 €
		AB4	Assistant de direction, assistant RH, gestionnaire comptable, gestionnaire de paie, gestionnaire taxe de séjour, gestionnaire de redevance spéciale, gestionnaire de redevance d'assainissement non collectif, conseiller France Services expérimenté	240,00 €	312,00 €
		AB5	Secrétaire de service, agent d'accueil, agent de portage de repas, conseiller numérique	200,00 €	220,00 €

C	Adjoints administratifs territoriaux	AC1	Chef de service avec un bon niveau d'expertise et encadrant au moins 4 agents	460,00 €	690,00 €
		AC2	Chef de service ou adjoint à un directeur de pôle	405,00 €	608,00 €
		AC3	Métier avec expertise ou responsabilités ou sujétions particulières, référent/coordonnateur (autre que déchetterie), instructeur ADS, assistant secrétariat général, gestionnaire de fonds européens, gestionnaire de la commande publique et des dossiers juridiques, secrétaire de mairie	300,00 €	390,00 €
		AC4	Assistant de direction, assistant RH, gestionnaire comptable, gestionnaire de paie, gestionnaire taxe de séjour, gestionnaire de redevance spéciale, gestionnaire de redevance d'assainissement non collectif, conseiller France Services expérimenté	240,00 €	312,00 €
		AC5	Secrétaire de service, agent d'accueil, agent de portage de repas, conseiller numérique	200,00 €	220,00 €

2) Pour les agents relevant de la filière technique :

Catégories	Cadres d'emplois	Groupes d'appartenance	Fonctions	Au 01/04/2024	Au 01/07/2024
				Montant mensuel de la part fixe IFSE	Montant mensuel de la part fixe IFSE
A	Ingénieurs territoriaux	TA1	Direction générale des services	1 167,00 €	1 750,00 €
		TA2	Direction de pôle	800,00 €	1 200,00 €
		TA3	Chef de service avec un bon niveau d'expertise et encadrant au moins 4 agents	460,00 €	690,00 €
		TA4	Chef de service ou adjoint à un directeur de pôle	405,00 €	608,00 €
		TA5	Chargé de projet	300,00 €	450,00 €
		TA5-1	Métier avec expertise ou responsabilités ou sujétions particulières, référent/coordonnateur (autre que déchetterie)	300,00 €	390,00 €
B	Techniciens territoriaux	TB1	Chef de service avec un bon niveau d'expertise et encadrant au moins 4 agents	460,00 €	690,00 €
		TB2	Chef de service ou adjoint à un directeur de pôle	405,00 €	608,00 €
		TB3	Chargé de projet	300,00 €	450,00 €
		TB3-1	Métier avec expertise ou responsabilités ou sujétions particulières, agent de relève des réseaux, géomaticien, contrôleur SPANC	300,00 €	390,00 €

C	Agent de maîtrise territoriaux	TC1.1	Chef de service avec un bon niveau d'expertise et encadrant au moins 4 agents	460,00 €	690,00 €
		TC1.2	Chef de service ou adjoint à un directeur de pôle	405,00 €	608,00 €
		TC1.3	Chargé de projet	300,00 €	450,00 €
		TC1.3-1	Métier avec expertise ou responsabilités ou sujétions particulières, chef d'équipe, chauffeur, référent/coordonnateur (autre que déchetterie), agent de relève des réseaux, géomaticien, contrôleur SPANC, électricien	300,00 €	390,00 €
		TC1.4	Référent déchetterie		312,00 €
		TC1.4-1	Agent technique polyvalent, agent de déchetterie, ripeur, agent d'entretien des locaux, agent d'entretien des sentiers	200,00 €	220,00 €
C	Adjoints techniques territoriaux	TC2.1	Chef de service avec un bon niveau d'expertise et encadrant au moins 4 agents	460,00 €	690,00 €
		TC2.2	Chef de service ou adjoint à un directeur de pôle	405,00 €	608,00 €
		TC2.3	Métier avec expertise ou responsabilités ou sujétions particulières, chef d'équipe, chauffeur, référent/coordonnateur (autre que déchetterie), agent de relève des réseaux, géomaticien, contrôleur SPANC, électricien	300,00 €	390,00 €
		TC2.4	Référent déchetterie		312,00 €
		TC2.4-1	Agent technique polyvalent, ripeur, agent de déchetterie, agent d'entretien des locaux, agent d'entretien des sentiers	200,00 €	220,00 €